Vienne & Gartempe
Communauté de communes

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Michel JARRASSIER,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, Mme LEGRAND, M. DEBIAIS, M. JEANNEAU, M. LUTEAU, Mme SABAUT, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. ANDRODIAS, M. MELON, M. RABAN, Mme ANDRE, M. SELOSSE, M. COURADEAU, M. HENG, M. GERMANEAU, M. GIRAUD, M. MARTIN G., Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme MAUPIN, M. SAVARD, M. BLANCHET, Mme CHABAUD, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, M. BATLLE, M. BOIRON, M. AUBIN, M. de CREMIERS, M. SIROT, M. CIROT, M. CHARTIER, M. HUGUENAUD, M. NIQUET, M. DIOT, Mme RAIMBERT, M. PUYDUPIN, M. ROYER, M. MONNAIS, Mme ABAUX, Mme LOUIS- DUPONT, Mme BAUVAIS, M. FAITY, M. VIAUD C., M. GOURMELON, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : Mme CHABAUTY à M. DEBIAIS, Mme DESROSES à M. DAVIAUD, Mme PROT à M. MELON, M. MADEJ à Mme TRICHARD, M. FAROUX à M. HUGUENAUD, Mme WASZAK à M. GANACHAUD, M. MARTIN C. à Mme CHABAUD, M. DULAC à M. BLANCHET, M. SOUCHAUD à Mme ABAUX, Mme BURBAUD à M. ROYER, M. COSTET à M. ROLLE MILAGUET, Mme BROUARD à Mme BAUVAIS,

Excusés : M. DAILLER,

Assistaient également : Mme CHEGARAY, M. MARTINIERE, Mme LAUREANDEAU, M. BREGEARD, M. LEFOULON, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAUBISSE et M. VARESCON

Date de convocation : le 3 octobre 2024	**Nombre de délégués en exercice : 77**
	Nombre de délégués présents : 53
Date de publication : le 16 octobre 2024	**Nombre de votants : 65**

CC/2024/76 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) ET DELEGUANT UNE PARTIE DE L'EXERCICE AUX COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Le Président explique que conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones U et AU des territoires couverts par un Plan Local d'Urbanisme.

AR Prefecture

086-200070043-20241010-FM_CC_2024_76-DE
Reçu le 14/10/2024

Il ajoute que le droit de préemption urbain (DPU) permet à toute collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Aussi, il convient pour la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, autorité compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, de définir les zones au sein desquelles l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) sera institué et applicable.

Il est ainsi proposé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (zones U) et À Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Il est rappelé que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

Vu le code général des collectivité territoriales ;

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit aux collectivités locales ;

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui précise que ces actions et opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Vu l'approbation du PLUI au conseil communautaire en date du 10 octobre 2024 ;

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	60	Contre	1	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	3

- D'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de communes sur l'ensemble de zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

AR Prefecture

086-200070043-20241010-FM_CC_2024_76-DE
Reçu le 14/10/2024

- De donner délégation aux communes pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain sur leur commune en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur ces zones ;
- De déléguer l'exercice du droit de préemption au Président au nom de la Communauté de communes ;
- D'autoriser le Président au titre des articles L211-2 et L213-3 du code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (EPF), au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- De préciser que cette délégation d'exercice du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département (article R211-2 du code de l'urbanisme) ;
- De préciser qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération sera adressée :
    - au Préfet,
    - au Directeur des finances publiques,
    - au Président du conseil supérieur du Notariat,
    - au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance et au Greffe de ce même tribunal ;
- De préciser qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, la délibération instituant le droit de préemption urbain fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Vienne et Gartempe et dans les 55 mairies membres pendant un mois et que la mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Secrétaires de séance

Patrick DAUBISSE Jean-Charles VARESCON

Le Président

Michel JARRASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE C.C.V.G.

Voies et délais de recours: Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R 421-1 à R 421-5 du CJA) délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

AR Prefecture

086-200070043-20241010-FM_CC_2024_76-DE
Reçu le 14/10/2024

AR Prefecture

086-200070043-20241010-FM_CC_2024_76-DE
Reçu le 14/10/2024